Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20261013-CMNE2026_095-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE D'INGUINIEL

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INGUINIEL
Séance du 13 octobre 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Pouvoirs	2
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation	6 octobre 2026
Secrétaire de séance	Anne DENEUVE

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guillaume de BEAUFORT.

Présents : Guillaume de BEAUFORT, Sonia KERNEN-BELLEC, Virginie GOMBÉRO, Yves de BON, Daniel JAFFRÉ, Virginie BESNARD, Christine BOUCHET, Anne DENEUVE ; Pierre LE FLOCH, Vincent LE HAY, Jonathan GRAIGNIC, Marion RADI, Virginie ROBERT, Pierre CARRÉRIC, Natacha PINHAS, *Nolwenn CLEMENT-STOLL,* Sébastien HELLEGOUARCH

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascal ANTONETTI *donne pouvoir à Daniel JAFFRÉ ;* Christophe MALARDÉ *donne pouvoir à Virginie BESNARD ;*

2026/095	***Admission en non-valeur***

Il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, le caractère irrécouvrable pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition ...).

Alors que la remise gracieuse éteint le report de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur se trouverait à nouveau en situation de régler la créance.
L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. Cette opération ne décharge pas les responsabilités du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable à recouvrer les recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent.
Des états ont été dressés par le comptable où il expose qu'il ne peut recouvrir des titres émis à l'encontre de redevables indiqués ci-après par état correspondant (supérieur à 200€) :

Exercice	Pièce	Motif	Nature	Montant
2024	T-767-1 ; T-1602-1 ;T-1941-1 ;T-261-1 ;T-1804-1 ;T-1046-1	PV Carence	Revenus des immeubles	1 213.25 €
2023;2024	T-1514-1 ;T-823-1 ;T-605-1 ;T-2320-1 ;T-353-1 ;T-1150-1 ;T-74-1 ;T-1374-1	PV carence	Cantine enfants	948.33 €
2023;2024	T-1677-1 ;T-1567-1 ;T-603-1 ;T-1658-1 ;T-116-1 ;T-1188-1 ;T-879-1 ;T-414-1 ;T-975-1 ;T1849-1 ;T-412-1 ;T-661-1 ;T-1209-1 ;T-2383-1 ;T-134-1 ;T-2127-1 ;T-1435-1 ;T-2094-1	PV carence	Garderie et Cantine	700.40

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20261013-CMNE2026_095-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'admettre les non-valeurs au Chapitre 65 – article 6541 – Admissions en non-valeur de la somme de 2 861.98 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Guillaume de BEAUFORT

MAIRIE D'INGUINIEL (Morbihan)

La secrétaire de séance

MAIRIE D'INGUINIEL (Morbihan)